

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

À Angoulême, le 22 août 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 août 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIÈCES AUTO 16 SARL**

ZE Ma Campagne  
5 rue Robert Doisneau  
16000 Angoulême

Références : 2022 533-1 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007202762

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 août 2022 dans l'établissement PIÈCES AUTO 16 SARL implanté ZE Ma Campagne 5 rue Robert Doisneau 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 11 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré sur la plate-forme d'entreposage des VHU dépollués le 10 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIÈCES AUTO 16 SARL
- ZE Ma Campagne 5 rue Robert Doisneau 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202762
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PIÈCES AUTO 16 bénéficie d'un arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 et d'arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment ceux des 21 février 2013 et 10 décembre 2018, pour l'exploitation d'un centre VHU à Angoulême. Son numéro d'agrément est le PR 1600010 D.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incendie du 10 août 2022 ;
- suite inspection du 23 décembre 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission du rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 2	/	Sans objet
3	Mise en place d'un dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs	Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Évaluation et mise en place du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Sans objet
5	Opérations de dépollution	Arrêté ministériel du 2 mai 2012, article Annexe I, point 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'inspection en cas d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'origine de l'incendie est indéterminée. Le personnel a vite réagi. L'absence de plate-forme imperméable peut avoir des conséquences environnementales pour le sol, sous-sol et la nappe phréatique par infiltration des eaux d'extinction qui sont chargées en produits dangereux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Information de l'inspection en cas d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Le 10 août 2022 vers 17h15, le chef d'atelier du centre VHU PIÈCES AUTO 16 aperçoit de la fumée dans une rangée de VHU dépollués.  Averti qu'un incendie s'est déclaré dans un véhicule et se propageant aux VHU voisins, l'ensemble du personnel utilise 9 extincteurs et déplacent certains VHU. Les pompiers sont prévenus. Ils utilisent trois bornes à incendie à proximité du site pour éteindre l'incendie aux alentours de 22 h après quelques reprises dues à des envols d'éléments en feu. Une reprise du feu se fera dans la benne à cartons/papiers à 22h30 que le personnel maîtrisera rapidement.  Le feu est parti de la rangée de VHU BMW/MERCEDES. 3 rangées de VHU soit au total 159 VHU ont été entièrement ou partiellement détruit par les flammes.  Lors de la découverte du feu, il n'y avait aucun public sur site et les employés n'étaient pas sur le parc des VHU dépollués.  Des inspecteurs du commissariat de police d'Angoulême sont intervenus et ont ouvert une

<p>enquête judiciaire. Selon les éléments de constatation par la police et l'exploitant, il ne s'agirait pas d'un acte d'un tiers volontaire ou par une mauvaise manipulation quelconque d'un employé. L'origine accidentelle reste inconnue.</p> <p>Un recensement des VHU détruits va être opéré en vue de leur évacuation pour broyage.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées, qui a obtenu l'information dans la presse locale.</p>
<p><b>Lors de chaque incident, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p><b>Constats :</b> La fiche d'incident/accident transmise par l'exploitant le 17 août 2022, est jointe au présent rapport.</p> <p>Ce rapport précise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances et la chronologie de l'accident ;</li> <li>• l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;</li> <li>• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;</li> <li>• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;</li> <li>• la fiche « accident » modèle « BARPI ».</li> </ul> <p>Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.</p> <p>À noter que le sol de la zone d'entreposage des VHU dépollués n'étant pas imperméabilisé, les eaux d'extinction se sont infiltrés dans le sol calcaire.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Dans un délai maximal d'un mois après la date de l'incendie, soit avant le 10 septembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.</b></p> <p><b>L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des VHU incendiés et transmet à l'inspection les justificatifs d'élimination.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Suites de l'inspection du 23 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 10-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion des VHU en attente de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur les parcelles 414, 416 et 418, à l'arrière du site. Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables mais sans dispositif de collecte des fuites ni décanteur ou épurateur-dégraisseur. La situation constatée le jour de la visite est la même depuis 1999.  L'exploitant mettra en place un dispositif de collecte des fluides qui s'écoulent des VHU en attente de dépollution, notamment au point bas de la parcelle 418 qui semble être également le point bas de la zone des VHU en attente de dépollution. Les écoulements collectés seront éliminés vers une filière identique à celle retenue pour le curage du débourbeur situé en sortie des ateliers de dépollution.
<b>Constats :</b> Le débourbeur-déshuileur n'est pas encore en place en raison de la crise sanitaire qui a retardé le chantier.  L'exploitant indique que les travaux sont prévus en septembre.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le devis de travaux de mise en place du débourbeur-déshuileur de la zone de stockage des VHU non-dépollués. <b>Une fois les travaux réalisés, il doit avertir l'inspection de sa mise en place et mise en service. À ce moment-là, l'exploitant doit suivre les prescriptions et valeurs de rejet mentionnés dans l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux</li></ul>

<p>présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site n'est équipé que d'extincteurs. Il n'y a aucune réserve incendie.</p> <p>Des bornes incendies sont disposées à l'extérieur. Il y a un poteau incendie privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 50 m<sup>3</sup>/h à 75 m environ de l'entrée du site,</li> <li>• de 104 m<sup>3</sup>/h à 110 m de l'entrée du site,</li> <li>• indisponible à 280 m du site,</li> <li>• de 70 m<sup>3</sup>/h à environ 290 m de l'entrée du site.</li> </ul> <p>Les 4 poteaux incendies sont judicieusement répartis dans la zone d'emploi et plus particulièrement par rapport au site du centre VHU mais l'un d'eux est indisponible et un autre délivre un débit inférieur à la norme. Ces poteaux incendies ne peuvent pas être utilisés simultanément.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant justifie du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie et de sa capacité à disposer de ce volume (calcul Apsad D9...).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Opérations de dépollution

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 mai 2012, article Annexe I, point 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépollution des VHU et incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de l'incendie, il semblerait que les systèmes pyrotechniques des airbags (et peut-être ceux des prétensionneurs de ceinture) explosaient sous l'effet de la chaleur.</p>
<p><b>Observations :</b> Dans le cadre de la dépollution, l'exploitant n'a pas soit retiré soit neutralisé les systèmes pyrotechniques des VHU. <b>Le gestionnaire du site expliquera pour quelle raison cela n'a pas été fait et ce qu'il compte mettre en place pour éviter que cela ne se reproduise.</b></p> <p><b>De plus, les vitres et les plastiques n'étant pas retirés comme le préconise le 2° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, l'exploitant doit démontrer que ces composants sont valorisés par la suite.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>